

DÉCISION N°D-2025-056

MARCHE RELATIF A UNE ETUDE DE PLANTATIONS DE RENOUVELLEMENT DANS LE PARC DE LA MAIRIE DE CARRIERES-SUR-SEINE.

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son L2194-1,

Vu la délibération n° 2024/011 du 5 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant la nécessité de réaliser une étude de plantation pour le renouvellement du parc de la Ville de Carrières-sur-Seine,

DÉCIDE

Article 1 : De signer marche relatif à une étude de plantations de renouvellement dans le parc de la mairie de Carrières-sur-Seine avec la société **PENA PAYSAGE**, domiciliée au 15 rue Jean Fautrier, 75013 Paris ;

Article 2 : Le marché est passé pour une période allant de la date de sa notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Le montant de l'accord-cadre pour le lot est de 26 730€ HT,

Article 4 : D'imputer sur le budget communal concerné, les dépenses de l'intégralité des lots de l'accord-cadre.

Article 5 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 02/04/2025 ;



Le Maire,


Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.